

# VD\_OMNI PE.2024.0159 vom 26. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0159)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0159 du 26 avril 2023

IT: VD\_OMNI PE.2024.0159 del 26 aprile 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre une décision d'assignation à résidence tous les jours de 22h à 6h. Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi en force, n'a pas quitté le territoire suisse dans le délai imparti et a refusé de signer une déclaration de retour volontaire. Cette assignation n'a pas d'influence sur son état de santé et apparaît proportionnée.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation à un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé. Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le SPOP a justifié l'assignation à résidence du recourant tous les jours entre 22 heures et 7 heures en raison du fait qu'il faisait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et qu'il n'avait pas respecté le délai de départ. L'autorité intimée a retenu qu'il existait des éléments concrets faisant redouter qu'il ne quitterait pas le territoire suisse. Elle a en outre souligné que le recourant avait été informé qu'il pouvait faire l'objet de mesures de contrainte et qu'il avait renoncé à signer une déclaration de retour volontaire. Le recourant s'est opposé à la mesure d'assignation à résidence prononcée à son encontre, soutenant qu'il avait toujours été collaborant et qu'il ne présentait aucun risque de fuite ou de disparition. Il a par ailleurs indiqué que sa santé psychique était fragile et qu'il bénéficiait d'un suivi médical et médicamenteux. La mesure d'assignation aurait en outre un impact négatif sur son rétablissement. Finalement, il a allégué qu'il allait déposer une demande de reconsidération de sa situation et il a demandé de tenir compte du traitement de dite demande. a) Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités, mais aussi, en tant que

mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (ATF 144 II 16 consid. 4 et les réf. citées; arrêt TF 2C\_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; cf. ég. Chatton/Merz, in Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers [LEtr], Berne 2017, n o 22 ad art. 74 LEtr). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quitte pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1; ég. Chatton/Merz, op. cit. , n o 21 ad art. 74 LEtr). La mesure doit en outre respecter le principe de la proportionnalité. Elle doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3). b) En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Il devait quitter le territoire suisse au plus tard le 15 novembre 2023, soit le lendemain de l'expédition de l'arrêt du TAF du 10 novembre 2023, rejetant son recours contre la décision du SEM du 26 avril 2023. Le SPOP lui a d'ailleurs rappelé, le 15 novembre 2023, son obligation de quitter le territoire suisse, à défaut de quoi des mesures de contrainte pouvaient être prononcées à son encontre. En outre, le 19 juin 2024, le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen et a constaté que sa précédente décision était entrée en force et exécutoire. Malgré l'avertissement du SPOP, le recourant n'a pas respecté le délai de départ fixé, ce qui est déjà suffisant pour justifier sur le principe la mesure d'assignation à résidence. De plus, le recourant a refusé de signer la déclaration de retour volontaire qui lui a été présentée le 4 septembre 2024. Sur cette déclaration, il était également précisé qu'en cas de refus de signer, il s'exposait à l'application de mesures de contrainte impliquant une détention administrative en vue de son renvoi. Au vu de ces circonstances, il existe donc en outre des éléments concrets qui permettent de douter de la volonté du recourant de collaborer à l'exécution de son renvoi, même si le SPOP ne semble pas contester qu'il se soit régulièrement rendu à ses guichets. Dès lors, les conditions d'une mesure d'assignation à résidence selon l'art. 74 al. 1 let. b LEI sont remplies. Les arguments du recourant en lien avec sa santé psychique ne sont pas pertinents pour juger du bien-fondé de la mesure d'assignation à résidence, seule litigieuse en l'espèce. Il y a en effet lieu de souligner que le principe même du renvoi ne fait pas l'objet de la décision attaquée et qu'il n'a ainsi pas à être examiné dans le cadre de la présente procédure. Cette dernière question a fait l'objet de la décision du SEM précitée, confirmée par le TAF, qui est entrée en force. Quant à l'impact négatif que la décision d'assignation à résidence aurait sur sa santé psychique, le recourant n'a produit aucune pièce à ce propos et il n'explique pas non plus en quoi cette mesure influerait négativement sur son rétablissement. En particulier, l'assignation à résidence telle que prononcée par le SPOP ne l'empêche pas de continuer à bénéficier de l'accompagnement du CMS qui se rend tous les soirs à son domicile au foyer pour lui apporter son traitement médicamenteux, ni de bénéficier d'un suivi psychologique. Il expose également qu'il doit rester à son domicile pour dormir après le passage du CMS, ce qui n'est pas incompatible avec l'assignation prononcée. Finalement, le recourant n'a pas non plus démontré avoir déposé une demande de reconsidération de sa situation. Quoiqu'il en soit cet élément ne permet pas de s'opposer à la mesure d'assignation dès lors que celle-ci n'empêche pas le recourant de déposer une telle demande s'il l'estime nécessaire. Il importe de constater, à ce stade, que le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi entrée

en force et exécutoire. c) Il faut encore examiner si cette mesure est conforme au principe de la proportionnalité. On rappelle à cet égard que l'assignation à résidence litigieuse n'est prévue que la nuit, de 22 heures à 7 heures du matin. Elle n'empêchera ainsi pas le recourant de se rendre, cas échéant, à des rendez-vous médicaux et de poursuivre son traitement médicamenteux. Le recourant n'explique du reste pas concrètement en quoi cette mesure serait disproportionnée, sa situation de santé et son aptitude à voyager vers la Grèce n'étant pas péjorées, ni incompatibles avec une présence à domicile durant neuf heures pendant la nuit. Sa liberté de mouvement en journée reste entière, l'assignation ne concernant que des horaires usuellement consacrés au repos à domicile. Il y a lieu de préciser enfin que la mesure de contrainte litigieuse est limitée dans le temps, soit pendant quatre mois. Si les autorités compétentes décidaient dans l'intervalle de prolonger ou d'annuler le délai de départ ou le renvoi pour une quelconque raison, le SPOP devrait réexaminer la proportionnalité de l'assignation à domicile de l'intéressé et, le cas échéant, la lever. d) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la mesure d'assignation à résidence à l'encontre du recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation du recourant, il est renoncé à percevoir un émolument de justice (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.